

# DECISION DCC 21-402 DU 30 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Agbangnizoun du 05 septembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 10 septembre 2019 sous le numéro 1553/265/REC-19, par laquelle monsieur Marius ASSINONVO, ex soldat de 2<sup>ème</sup> classe de l'armée de terre, matricule 29660, forme une demande de régularisation de sa situation administrative ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été radié des forces armées béninoises sans conseil de discipline ; que retenu après un test, il a été en stage sur instruction de son commandant d'unité ; qu'il était en stage quand sa note de désertion a été lue pour n'avoir pas rejoint son nouveau poste d'affectation ; que le directeur de stage a adressé un message à l'Etat-Major de l'armée de terre précisant qu'il s'agit d'une erreur administrative qu'il faudrait corriger ; que cependant, le chef d'Etat-Major de l'armée de terre par intérim lui a fait savoir qu'il ne reprendra pas service pour avoir

dénoncé une escroquerie ; qu'il demande à la Cour que justice soit faite et que soit annulée la décision de sa radiation des forces armées béninoises ;

**Considérant** qu'en réponse, le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre soulève, au principal, l'incompétence de la Cour à connaître du présent recours, au motif que monsieur Marius ASSINONVO n'élève pas à la connaissance de la haute Juridiction constitutionnelle, une violation de la norme fondamentale par l'acte de radiation mais, invite plutôt celle-ci à apprécier la légalité et la régularité de sa radiation ; qu'il ajoute qu'une telle appréciation ne ressort pas, selon les articles 114 et 117 de la Constitution, de la compétence du juge constitutionnel ; qu'au subsidiaire, il demande à la Cour, de déclarer le recours irrecevable en la forme et mal fondé au fond, motif pris de ce que les prétentions du requérant sont basées sur une méconnaissance des textes et lois en vigueur dans les forces armées béninoises et en République du Bénin ;

**Considérant** que pour sa part, le Secrétaire général du ministère de la défense nationale, développe que monsieur Marius ASSINONVO n'évoque pas une disposition constitutionnelle qui est violée, mais invite plutôt la Cour à apprécier la régularité de sa radiation des Forces armées béninoises ; qu'il précise que monsieur Marius ASSINONVO a été déserteur et radié des Forces armées béninoises conformément aux dispositions des articles 107 et 133 de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises ; qu'il demande à la Cour, de se déclarer incompétente ; qu'aussi demande-t-il à la haute Juridiction, de déclarer irrecevable le recours du requérant pour l'avoir saisi neuf (09) ans après avoir eu connaissance de sa radiation, délai anormalement long ;

**Considérant** qu'en réplique, monsieur Marius ASSINONVO, observe que par note de service NSD n°09-127/EMG/DTI/DS/CS du 25 septembre 2009, il a été sélectionné pour le stage de CQM1-SIC MIR 2009 et mis en stage du 15 octobre 2009 au 15 février 2010 par note de service NSD n°09-0186EMG/DTI/DS/CS du 13 octobre 2009 ; que par notes n°09-1517/EMAT/DRH/BGP/Sec du 30 novembre 2009 et n°1519/EMET/PC-GNSP/BRH du 18

novembre 2009, il a été affecté au 7<sup>ème</sup> BIA et devrait prendre service le 07 décembre 2009 ; qu'il déclare que le groupement national des sapeurs-pompiers n'ayant pas signifié qu'il devrait rejoindre son nouveau poste après le stage, le 7<sup>ème</sup> BIA par message radio MR-n°09-1039/SA/PC/-7<sup>ème</sup> BIA du 14 décembre 2009, l'a déclaré déserteur faute de n'avoir pas rejoint son nouveau poste le 07 décembre 2009 ; que toutes les tentatives pour rectifier cette erreur administrative sont demeurées vaines ;

**Considérant** qu'il affirme avoir régulièrement saisi toutes les autorités de sa hiérarchie et estime que les articles 107 et 133 de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 ne peuvent pas lui être appliqués, car il n'est pas déserteur, mais régulièrement mis en stage ; qu'il ajoute qu'il a eu toutes les difficultés pour avoir copie de la décision n°2670 EMAT/DRH/BGP/SCH-C du 24 septembre 2010, qui le radie des Forces armées béninoises ;

**Vu** les articles 34, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que la requête de monsieur Marius ASSINONVO tend à faire apprécier par la haute Juridiction, la régularité de l'application qui lui a été faite des articles 107 et 133 de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises ; que la Cour a une compétence d'attribution définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'elle est juge de la constitutionnalité et non de la légalité ; qu'elle ne saurait donc en connaître ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Marius ASSINONVO, à monsieur le Chef d'Etat-Major général des Forces armées béninoises et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

Messieurs Joseph

DJOGBENOU

Président

	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Rigobert A. AZON**

  
**Joseph DJOGBENOU**